



## Réforme des retraites : l'APRC interpelle les parlementaires

### L'article 48 du projet de Loi (alinéas 10 et 11)

2° Après le nouvel article L. 358-2, il est inséré un article L. 358-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 358-3. – Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 194-4, dans les mêmes conditions que les périodes définies à cet article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres des cultes qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. »

### De quoi s'agit-il ?

L'article **L. 358-3** reprend l'**Art. L. 382-29-1** introduit dans le Code de la sécurité sociale par la loi du 21 décembre 2011. Il assimile les périodes initiales de vie religieuse (séminaire, noviciat, postulat) à des années d'études supérieures « rachetables » par les assurés.

Or, aux termes de l'Art. L. 194-4, ces années d'études « *doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme* » ce qui n'est pas le cas des périodes de séminaire, postulat ou noviciat.

D'autre part, le 16 novembre 2011, un arrêt du Conseil d'État a déclaré illégal l'article 1.23 du règlement intérieur de la Cavimac qui s'appuyait sur des critères religieux pour définir les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des cultes. De nombreux arrêts de cours d'appel et de la Cour de cassation rappellent le caractère civil de l'assujettissement et le fait qu'il découle exclusivement de l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale. Ils affirment que toutes ces périodes, parce qu'elles sont accomplies au sein de collectivités religieuses, doivent donner lieu à l'assujettissement à la caisse des cultes et ouvrir aux assurés des droits à la retraite.



L'APRC tient à disposition des parlementaires une proposition d'amendement (avec un exposé sommaire) sur ces 2 alinéas.

### Cet article doit être supprimé

Malgré ces arrêts rendus par les plus hautes juridictions, la Cavimac utilise l'article L 382-29-1 du CSS pour refuser la prise en compte des périodes initiales de vie religieuse et repousser les offres de régularisation de cotisations proposées par des collectivités religieuses. Ce refus prive des assurés de leurs droits.

Cet article soulève donc des questions de principe et de justice sociale, pour lesquelles la commission sociale du Sénat avait refusé de le voter lors des débats du PLFSS en novembre 2011.

Il faut aussi rappeler qu'en 2016, au sein de la Cavimac, un groupe de travail sur la régularisation des arriérés préconisait, soit la suppression, soit la suspension provisoire de cet article sur le rachat des périodes dites de formation religieuse. Pour ces motifs nous demandons son abrogation du code de la sécurité sociale.

**Qui sommes-nous ?** L'APRC a été créée en 1978 à l'initiative d'anciens ministres du culte et anciens membres des collectivités religieuses (A.M.C.). Elle défend le droit à une vraie retraite pour ceux et celles qui ont choisi de quitter les institutions religieuses et plus largement le respect des droits sociaux des membres de toutes les cultes.